Quatre-vingt-seizième année – N° 5536 5 joumada II 1428 (21 juin 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° :

310 810 1014029004423101 33

ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie en matière de lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et l'émigration clandestine.

Dahir n° 1-01-273 du 8 safar 1428 (26 février 2007) portant publication de l'Accord de coopération, fait à Rabat le 26 août 1997, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie en matière de lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et l'émigration clandestine. 853

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'OIM à Rabat.

Dahir n° 1-06-116 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant publication de l'Accord de siège, fait à Genève le 22 février 2005, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc)..... 858

Pages

Etablissements de crédit. – Homologation des circulaires du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 247-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 relative au cœfficient minimum de solvabilité des établissement de crédit..... 861

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 248-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit..... 865

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 249-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31/G/2006 relative au cœfficient minimum de liquidité des banques..... 873

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 250-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 24/G/2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit..... 875

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Hôpitaux et services relevant du ministère de la santé. – Tarifs des services et prestations rendues.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 630-07 du 18 safar 1428 (8 mars 2007) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé..... 877

Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 878-07 du 21 rabii II 1428 (9 mai 2007) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole..... 877

Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Nombre de places mises en compétition et date du déroulement du concours.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1016-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) fixant, pour l'année universitaire 2007-2008, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques..... 878

Bourse des valeurs.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1137-07 du 27 joumada I 1428 (13 juin 2007) approuvant la modification du règlement général de la Bourse des valeurs..... 878

TEXTES PARTICULIERS

ERAC. – Modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif à l'Etat et de l'Etat aux sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane ».

Décret n° 2-07-887 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif des établissements régionaux d'aménagement et de construction (ERAC) à l'Etat et de l'Etat aux sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane »..... 879

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 189-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 879

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 732-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 880

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 740-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 880

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 741-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 880

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 881

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 881

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 748-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... 882

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 749-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.... 882

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-01-273 du 8 safar 1428 (26 février 2007) portant publication de l'Accord de coopération, fait à Rabat le 26 août 1997, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie en matière de lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et l'émigration clandestine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu l'Accord de coopération fait à Rabat le 26 août 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie en matière de lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et l'émigration clandestine ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération fait à Rabat le 26 août 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie en matière de lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et l'émigration clandestine.

Fait à Rabat, le 8 safar 1428 (26 février 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord de coopération entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de Roumanie en matière de lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et l'émigration clandestine.

Les Ministères de l'Intérieur du Royaume du Maroc et de Roumanie.

- Guidés par la volonté de renforcer et de développer la coopération bilatérale dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants, l'émigration clandestine et le crime organisé.

- Conscients du danger que la consommation de stupéfiants présente pour les citoyens des deux pays et des graves conséquences qui en découlent pour l'ordre et la santé publics.

- Compte tenu des problèmes de l'émigration clandestine considérée comme étant l'une des formes les plus préoccupantes de la délinquance.

Par le présent accord ont convenu, dans le respect des lois internes de chacun des deux pays, de coopérer dans les domaines suivants :

Article 1 : Trafic illicite de stupéfiants :

- Echange d'informations et de renseignements concernant le trafic illicite des stupéfiants, conformément aux règles de droit interne et aux Conventions Internationales.

- Mise à jour permanente et réciproque des connaissances, informations et renseignements sur la circulation et le trafic des stupéfiants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Echange d'expériences sur les méthodes de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

- L'assistance mutuelle technico-scientifique par l'échange d'experts dans le but de réduire la demande de la drogue et de favoriser le traitement et la réinsertion des toxicomanes.

Article 2 : La prévention et la répression de la criminalité organisée par :

- L'échange d'informations concernant des activités criminelles organisées dans les limites prévues par les lois en vigueur dans chacun des deux pays.

- Le déplacement d'experts de la sécurité pour assister à l'exécution d'actes d'investigations d'intérêt commun.

- La préparation et l'exécution de mesures appropriées pour prévenir la mise en circulation de fonds obtenus illicitement.

- L'échange d'informations concernant la tenue de conférences, symposiums et colloques dans le domaine de la lutte contre la criminalité.

- La lutte contre la fabrication illégale et le commerce d'armes, de matériels explosifs et autre matériel dangereux.

- La lutte contre la fabrication, la contre- façon et les faux monnayages des titres de paiement et billets de banque.

- La lutte contre le trafic des véhicules volés et les faux documents.

- La prévention et la répression de la contrebande des objets de valeur culturelle et historique appartenant au patrimoine national, ainsi que des matériaux précieux et d'autres objets de valeur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3 : **La lutte contre l'émigration clandestine sur la base de :**

- L'échange d'informations à travers les organismes administratifs responsables de la lutte contre l'émigration clandestine, en collaborant spécialement dans le contrôle des frontières.

- La préparation et l'exécution de mesures appropriées pour combattre l'émigration clandestine.

Article 4 : Pour l'application des dispositions du présent Accord, les parties contractantes constitueront une Commission Mixte composée de représentants de chaque partie.

* La Commission Mixte se réunira régulièrement une fois tous les 2 ans, et le cas échéant à la demande de l'une des deux parties contractantes. Les réunions auront lieu alternativement en Roumanie et au Maroc.

* La Commission Mixte peut créer en cas de nécessité des groupes de travail.

Article 5 : Chaque partie contractante peut refuser de coopérer ou d'accorder son aide dans le cas où cela pourrait porter atteinte à sa souveraineté ou nuire à ses intérêts vitaux,

Article 6 : Les informations transmises ou échangées entre les parties contractantes ont un caractère confidentiel et ne peuvent être communiquées à une tierce partie ou personne qu'après l'accord des deux parties contractantes.

Article 7 : Les dispositions du présent Accord ne peuvent prévaloir sur les obligations issues des traités internationaux déjà conclus dans ce domaine par chacune des parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8 : Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application du présent accord seront résolus par des négociations entre les deux parties selon les principes fondamentaux du droit international.

Article 9 : Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les parties s'informeront mutuellement par voie diplomatique d'avoir accompli la procédure de mise en vigueur prévue par leur législation nationale.

Le présent accord est conclu entre les deux parties pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra le dénoncer par écrit, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, transmis à l'autre partie par voie diplomatique.

Fait à Rabat, le 26 Août 1997, en deux (2) originaux dans chacune des langues arabe, roumaine et française, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour Le Gouvernement
du Royaume du Maroc
Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Pour Le Gouvernement
de Roumanie
Le Ministre de l'intérieur,
GAVRIL DEJEU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5533 du 25 joumada I 1428 (11 juin 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-06-116 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant publication de l'Accord de siège, fait à Genève le 22 février 2005, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait, à Genève le 22 février 2005, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc) ;

Vu la loi n° 11-05 promulguée par le dahir n° 1-06-24 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Considérant la notification du Royaume du Maroc de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de siège, fait à Genève le 22 février 2005, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations portant ouverture d'une représentation de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc).

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Accord de siège entre l'Organisation internationale pour les migrations et le gouvernement du Royaume du Maroc portant ouverture d'une représentation de l'OIM

l'Organisation internationale pour les migrations d'une part, et le gouvernement du Royaume du Maroc d'autre part,

Rappelant que le Royaume du Maroc est membre de l'Organisation internationale pour les migrations depuis le 23 novembre 1998 ;

Considérant la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations, notamment ses articles 27 et 28 ;

Convaincus que l'Organisation internationale pour les migrations peut apporter une contribution efficace à la gestion des questions migratoires au Royaume du Maroc ;

Considérant la Convention de Vienne sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et à laquelle le gouvernement du Royaume du Maroc a adhéré le 28 avril 1958 ;

Sont convenus de ce qui suit :

I – Définitions

Article 1

Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ci-après ont la signification suivante :

– L'expression « Gouvernement » désigne le gouvernement du Royaume du Maroc.

– L'expression « Organisation » désigne l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

– L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général de l'Organisation tel que défini à l'article 18 de sa Constitution.

– L'expression « Représentant » désigne le représentant ou le suppléant du Directeur général de l'Organisation au Royaume du Maroc.

– L'expression « autorités compétentes » désigne telles autorités nationales du Royaume du Maroc qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et règlements du Royaume du Maroc.

– L'expression « Fonctionnaires de l'Organisation » désigne les membres de l'Organisation internationale pour les migrations désignés par le Directeur général ou agissant en son nom, à l'exception du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure.

– L'expression « Parties ou les deux Parties » désigne le Gouvernement et l'Organisation.

– L'expression « siège de la Représentation » désigne les locaux occupés par ladite représentation au Royaume du Maroc.

II) Siège de la Représentation

Article 2

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'Organisation est autorisée à installer une représentation au Maroc.

La représentation exerce toute activité rentrant dans le cadre des objectifs et des fonctions de l'Organisation tels qu'ils ressortent des dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations.

III) Personnalité juridique

Article 3

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et sa capacité, conformément à la législation marocaine :

– de contracter ;

– d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;

– d'ester en justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV) Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'OIM et de sa représentation au Maroc

Article 4

1) Le gouvernement accorde à l'OIM, à ses fonctionnaires, ses biens, fonds et avoirs les mêmes privilèges et immunités prévus par la Convention du 21 novembre 1947 pour les Directeurs généraux et les membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies.

2) Sont exclus du champs d'application de cet article les ressortissants marocains ainsi que les résidents étrangers permanents du Maroc recrutés localement et rémunérés à l'heure.

3) Le gouvernement accorde au représentant et au personnel international de rang supérieur désigné par le Directeur général ainsi qu'à leur époux/épouse et leurs enfants mineurs les mêmes immunités, privilèges, exemptions et facilités accordés par le droit international aux représentations diplomatiques du même rang accréditées au Maroc.

4) Les fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants marocains ou résidents permanents du Maroc exerçant dans la représentation de l'Organisation au Maroc bénéficient des immunités et privilèges suivants :

a) Immunité de saisie de leurs effets personnels ;

b) Le droit d'importer, en franchise douanière, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 6 mois, à compter de la date de leur première installation au Royaume du Maroc ;

c) Le droit d'importer leur véhicule personnel en franchise des droits de douane.

Une liste portant les noms des fonctionnaires de l'OIM, ainsi que tout changement y afférent, sera communiquée aux autorités marocaines compétentes.

V) Dispositions générales

Article 5

Les immunités, exemptions et privilèges reconnus dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Directeur général pourra et devra lever l'immunité des intéressés dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 6

1. L'Organisation, le représentant et les autres fonctionnaires résidant au Maroc coopèrent, en tout temps, avec les autorités compétentes du Maroc en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu du présent Accord.

2. Si le gouvernement considère qu'un abus a eu lieu, le représentant sera invité à se concerter, sans délai, avec les autorités compétentes du Maroc.

3. L'Organisation informe le gouvernement des mesures prises par le Directeur général ou le représentant à l'encontre des fonctionnaires exerçant une mission en son nom et notamment celles relatives au retrait de certains ou de tous les privilèges, ou le cas échéant le départ du fonctionnaire.

Article 7

1. Le gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège de la représentation ainsi que ses biens, avoirs, documents et archives.

2. Les agents ou fonctionnaires du Maroc, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ne pourront pénétrer à l'intérieur de la Représentation pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Directeur général ou du représentant de l'Organisation et dans les conditions approuvées par ces derniers. Le consentement de ceux-ci est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres événements graves nécessitant une intervention rapide.

3. Sans préjudice des dispositions de la Constitution ou du présent Accord, l'Organisation empêchera que la Représentation ne devienne le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Maroc, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre Etat ou qui cherchent à se soustraire à l'exécution d'un acte de procédure.

4. Les autorités compétentes du Maroc prennent les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité de la Représentation ne soit troublée par des personnes ou groupe de personnes cherchant à pénétrer sur les lieux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat de la Représentation.

5. Elles assurent la présence aux abords du siège de la représentation des forces de police nécessaires à sa protection à la demande du représentant de l'Organisation. Les autorités compétentes fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public à la Représentation.

VI) Règlement des différends

Article 8

Tout différend entre l'Organisation et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les deux Parties.

VII) Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le gouvernement notifiera à l'Organisation que l'accord a été ratifié conformément à la procédure constitutionnelle du Royaume du Maroc.

2. Le présent Accord peut être amendé, par consentement mutuel, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel qui est de permettre à la Représentation d'accomplir ses fonctions telles que définies dans la Constitution et de remplir sa mission pleinement et efficacement.

4. Le présent Accord cesse d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision de le dénoncer, exception faite des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de la Représentation de l'Organisation sur le territoire du Royaume du Maroc et la disposition de ses biens sur ce territoire.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève le 22 février 2005 en deux exemplaire originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.□

Pour
l'Organisation internationale
pour les migrations,
Le Directeur général
de l'Organisation internationale
pour les migrations,

Pour
Le gouvernement
du Royaume du Maroc,
L'Ambassadeur,
représentant permanent
du Royaume du Maroc
auprès de l'Organisation
des Nations Unies à Genève,

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5533 du 25 joumada I 1428 (11 juin 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 247-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 relative au cœfficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au cœfficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au cœfficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, telles que modifiées et complétées.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1428 (13 février 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au cœfficient minimum de solvabilité des établissements de crédit

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50.

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

fixe par la présente circulaire les modalités de couverture, par les fonds propres, des risques de crédit et de marché, encourus par les établissements de crédit.

Article premier

Les prescriptions de la présente circulaire s'appliquent aux établissements de crédit, désignés ci-après « établissements » autres que ceux soumis aux dispositions de la circulaire 26/G/2006.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Les établissements sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée, un coefficient minimum de solvabilité défini comme étant un rapport minimum de 8 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit et de marché pondérés.

Article 3

Le numérateur du coefficient de solvabilité est constitué par les fonds propres des établissements calculés conformément aux dispositions de la circulaire 24/G/2006 relative aux fonds propres.

Article 4

Le dénominateur du coefficient de solvabilité est constitué de la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit et de marché, tels que définis ci-après.

Article 5

Le montant du risque de crédit pondéré est calculé en multipliant les éléments d'actifs et du hors bilan, pris en considération, par les pondérations correspondantes, conformément aux dispositions des articles 9 à 19 ci-après.

Le montant des risques de marché pondérés est obtenu en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 20 à 27 ci-après.

Article 6

L'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit doit :

- représenter 8 % du montant du risque pondéré de crédit,
- être couvertes, à hauteur de 50 % au moins, par des fonds propres de base.

Les exigences en fonds propres au titre des risques de marché doivent être couvertes, à hauteur de 28,5 % au moins, par des fonds propres de base restant disponibles après la couverture du risque de crédit.

Article 7

Bank Al-Maghrib peut autoriser des établissements faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient de solvabilité sur base individuelle lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- les établissements sont inclus dans le périmètre de consolidation de la société mère ;
- la société mère est elle-même assujettie au respect du coefficient de solvabilité
- et que la société mère :
  - s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs,
  - est dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de ces établissements.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de crédit membres d'un réseau doté d'un organe central.

Article 8

Bank Al-Maghrib peut exiger que le calcul du ratio de solvabilité soit établi sur base sous - consolidée.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE CREDIT

Article 9

Les éléments de l'actif, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les quotités qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après.

A) QUOTITE DE 0%

1) les valeurs en caisse et valeurs assimilées ;
2) les créances sur Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés ;
3) les créances sur l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés ;
4) les crédits de mobilisation de créances sur l'Etat dûment constatées consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics ;
5) les valeurs reçues en pension, émises ou garanties par l'Etat marocain ou Etats membres de l'OCDE et assimilés ;
6) les valeurs reçues en pension, émises par Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés.

B) QUOTITE DE 20 %

1) les créances sur :
   - les établissements de crédit et assimilés au Maroc et installés dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
   - les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 3) et 6) de l'article 7 de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les entités installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés exerçant des activités similaires. Ces entités doivent être soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux appliqués aux établissements de crédit,
   - les collectivités locales,
   - les banques multilatérales de développement dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib ;
2) les créances sur les établissements de crédit et assimilés installés dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
3) les créances sur les entités installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés exerçant les activités visées au deuxième tiret de l'alinéa 1) ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4) les titres de créance, autres que ceux déduits des fonds propres, émis ou garantis par :
   - les entités citées à l'alinéa 1) ci-dessus,
   - les entités citées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
5) les créances sur la clientèle, garanties par :
   - les entités citées à l'alinéa 1) ci-dessus,
   - les entités citées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
   - les organismes marocains d'assurance à l'exportation ;
6) les valeurs reçues en pension de la clientèle, émises par les entités citées à l'alinéa 1) ci-dessus.

C) QUOTITE DE 50 %

1) les crédits à l'habitat consentis à la clientèle pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, garantis par :
   - une hypothèque de premier rang sur les biens objet desdits crédits,
   - ou une hypothèque de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat, en garantie du paiement des droits d'enregistrement,
   - ou éventuellement, une hypothèque de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet ;
2) les parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;
3) les crédits-bails et locations avec option d'achat de biens immobiliers en faveur de la clientèle ;
4) les comptes de régularisation dont les contreparties ne peuvent être identifiées.

D) QUOTITE DE 100 %

1) les créances sur les entités citées aux alinéas 2) et 3) du paragraphe B), dont l'échéance résiduelle excède douze mois ;
2) les créances sur la clientèle autres que celles visées aux paragraphes A), B) et C) ;
3) les immobilisations corporelles ;
4) les immobilisations données en location simple ;
5) les parts spécifiques de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;
6) les titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres et ceux visés à l'alinéa précédent et aux paragraphes B) et C) ;
7) les autres actifs.

Article 10

L'application de la quotité de 0 % aux crédits de mobilisation de créances sur l'Etat consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics est subordonnée au respect des conditions suivantes :
- les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui-même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
- les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.

Article 11

Les crédits consentis aux collectivités locales ne sont pris en considération à hauteur de 20 % que lorsque leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'ils ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

Article 12

Les actions ou parts des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont retenues à hauteur de la quotité applicable aux titres qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire et sous réserve que l'établissement soit en mesure de le justifier.

Lorsque l'établissement ne dispose pas de la composition des actions ou parts des OPCVM, la quotité appliquée est de 100 %.

Article 13

Pour la détermination des crédits par décaissement consentis à la clientèle, les comptes débiteurs et créditeurs peuvent être fusionnés conformément aux prescriptions du plan comptable des établissements de crédit.

Article 14

Les éléments de hors bilan, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les quotités qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après.

A) QUOTITE DE 0 %

1) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre :
   - de l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés,
   - des banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés.
2) les engagements de rachat de titres vendus à réméré émis par :
   - l'Etat marocain et les Etats membres de l'OCDE et assimilés,
   - Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés.

B) QUOTITE DE 4 %

Les crédits documentaires import ouverts sur ordre des banques marocaines, garantis par les marchandises correspondantes.

C) QUOTITE DE 20 %

1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle garantis par les marchandises correspondantes ;
2) les crédits documentaires export confirmés ;
3) les engagements de financement et de garantie, autres que ceux visés au paragraphe B) et aux deux alinéas précédents, en faveur ou sur ordre :
   - des entités citées à l'alinéa 1 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus,
   - des entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
4) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par :
   - les entités citées à l'alinéa 1 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus,
   - les entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
5) les engagements d'achat de titres et de rachat de titres vendus à réméré, émis par :
   - les entités citées à l'alinéa 1 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus,
   - les entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus, lorsque l'échéance résiduelle de ces engagements n'excède pas douze mois.

D) QUOTITE DE 50 %

1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle non garantis par les marchandises correspondantes ;
2) les engagements irrévocables de crédit-bail en faveur de la clientèle ;
3) les cautions de marchés publics données sur ordre de la clientèle ;
4) les cautions données sur ordre de la clientèle, en garantie du paiement des droits et taxes de douane ;
5) les engagements irrévocables d'octroi de cautionnements ou de crédits par acceptation sur ordre de la clientèle ;
6) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, qui ne constituent pas des engagements de substitution à des crédits distribués par les autres établissements.

E) QUOTITE DE 100 %

1) les engagements de financement et de garantie, dont l'échéance résiduelle excède douze mois, en faveur ou sur ordre des entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus ;
2) les engagements d'achat de titres et de rachat de titres vendus à réméré, émis par :
   - la clientèle,
   - les entités citées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B) de l'article 9 ci-dessus, lorsque l'échéance résiduelle de ces engagements excède douze mois.
3) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle.

Article 15

Les exigences en fonds propres sur les éléments de hors bilan portant sur les produits dérivés liés aux taux d'intérêt, aux titres de propriété, aux devises et aux produits de base, sont calculées selon la méthode d'évaluation dite du «risque courant » par l'addition des deux composantes suivantes :
- le coût de remplacement actuel qui est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- le risque de crédit potentiel futur qui est égal au nominal du contrat pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur devises			Contrats sur titres de propriété			Contrats sur produits de base		
	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
Jusqu'à un an	-	-	-	0,2 %	0,2 %	1,0 %	1,2 %	1,2 %	6,0 %	2,0 %	2,0 %	10,0 %
> un an et jusqu'à 5 ans	0,1 %	0,5 %	0,5 %	1,0 %	5,0 %	5,0 %	1,6 %	8,0 %	8,0 %	2,4 %	12,0 %	12,0 %
> 5 ans	0,3 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %	7,5 %	7,5 %	2,0 %	10,0 %	10,0 %	3,0 %	15,0 %	15,0 %

(*) : visé aux deux premiers tirets de l'alinéa 1) du paragraphe B) de l'article 9 de la présente circulaire.

Article 16

Les établissements non assujettis aux exigences en fonds propres au titre des risques de marché, conformément aux dispositions de l'article 22 et 24 ci-dessous, peuvent opter pour la méthode d'évaluation dite du « risque initial » pour les produits dérivés liés aux taux d'intérêt et aux devises. Dans ce cas, les établissements doivent en faire notification à Bank Al-Maghrib.

Le montant du risque qui doit être pris en considération est égal au total des montants des contrats pondérés en fonction de leur durée initiale, conformément au tableau suivant :

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur devises		
	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties	dont la contrepartie est un établissement (*)		autres contreparties
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
≤ un an	0,1 %	0,1 %	0,5 %	0,4 %	0,4 %	2 %
Plus d'un an et jusqu'à 2 ans	0,2 %	1 %	1 %	1 %	5 %	5 %
Taux supplémentaire par année au delà de 2 ans	0,2 %	1 %	1 %	0,6 %	3 %	3 %

(*) : visé aux deux premiers tirets de l'alinéa 1) du paragraphe B) de l'article 9 de la présente circulaire.

Article 17

Les quotités prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus sont appliquées après déduction des amortissements, des provisions pour dépréciation d'actifs et des provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature ainsi que des montants correspondant à la part des risques garantie par :

- l'Etat ;
- les institutions ou les fonds de garantie dont la garantie est assimilée à celle de l'Etat ;
- les banques multilatérales de développement ;
- nantissement de dépôts constitués auprès de l'établissement lui-même ;
- nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- nantissement de titres émis par Bank Al-Maghrib ou les banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés ;
- nantissement de titres de créance émis par l'établissement lui-même.

Article 18

Les garanties visées aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus doivent être réalisables à première demande, sans conditions ni possibilité de contestation.

En outre, elles ne peuvent être prises en considération que pendant leurs durées effectives et seulement à hauteur des montants des risques couverts.

Article 19

Les contrats de nantissement de fonds ou de titres doivent stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la garantie des risques encourus.

Le nantissement de titres nominatifs émis par les établissements de crédit doit, en outre, être appuyé par un acte ayant date certaine attestant de son acceptation par l'établissement émetteur.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHE

Article 20

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 21

Le portefeuille de négociation est constitué des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou financer d'autres éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir être couverts par des instruments financiers de couverture.

Article 22

Les établissements sont assujettis au calcul, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, de l'exigence en fonds propres au titre du portefeuille de négociation lorsque la valeur de ce portefeuille est significative.

Article 23

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres relative aux risques de marché sur base consolidée, les positions courtes et longues sur le même instrument peuvent être compensées entre elles, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- il n'existe pas d'obstacles qui entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ;
- il existe à l'intérieur du groupe une répartition adéquate des fonds propres ;
- il existe un cadre juridique garantissant la gestion en temps voulu des risques sur une base consolidée.

Article 24

Les établissements sont assujettis au calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque de change, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, dès lors que la somme de leurs positions de change nettes excède 2 % de leurs fonds propres.

Article 25

Au cas où la valeur du portefeuille de négociation n'est pas significative, le calcul de l'exigence en fonds propres afférente à ce portefeuille s'effectue selon :

- les dispositions relatives au risque de crédit, lorsque ces exigences sont calculées sur base individuelle ;
- les dispositions relatives au risque de marché ou selon celles relatives au risque de crédit, lorsque ces exigences sont calculées sur base consolidée.

Article 26

Le calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché s'effectue conformément aux dispositions ci-après :

A) RISQUE DE TAUX D'INTERET

L'exigence en fonds propres relative au risque de taux d'intérêt correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

Cette exigence est calculée, séparément, pour chacune des monnaies suivantes : le dirham, l'euro et le dollar, sur la base des positions nettes déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

1) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres relative au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions nettes sur titres de créance par les coefficients de pondérations indiqués ci-après :

a) une pondération de 0 % est appliquée aux parts d'OPCVM de taux composés à plus de 90 % de titres pondérés à 0 % au titre du risque de crédit ;

b) une pondération de 4 % est appliquée :
   - aux parts d'OPCVM de taux de catégories « obligations » et « monétaires » ;
   - aux parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) les pondérations applicables aux titres de créance autres que ceux visés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont celles fixées ci-après :

Nature de l'émission	*Échéance résiduelle de l'instrument*	*Pondérations*
Emissions souveraines		0 %
Emissions qualifiées	inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
	supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois	1,00 %
	supérieure à 24 mois	1,60 %
Autres émissions		8,00 %

Les « émissions souveraines » correspondent aux titres émis par les entités soumises à une quotité de 0 % au titre du risque de crédit visées à l'article 9 ci-dessus.

Les « émissions qualifiées » comprennent les titres :

- émis par les entités soumises à une quotité de 20 % au titre du risque de crédit visées à l'article 9 ci-dessus ;
- émis par les autres entités et assortis d'une note au moins égale à BBB- attribuée par :
  - au moins deux organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib,
  - ou un OEEC, sans qu'aucun autre OEEC figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib ne lui ait attribué une note inférieure ;
- non notés, dont l'émetteur a émis des titres cotés sur un marché organisé reconnu, qui sont considérés, par l'établissement, de qualité supérieure ou égale à BBB- et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Ne sont pas concernées par les dispositions visées aux alinéas a) à c) ci-dessus :

- les positions qui résultent de la décomposition des produits dérivés autres que ceux ayant pour sous-jacent un titre de créance émis par une entreprise ;
- les cessions temporaires de titres et les opérations de change à terme ;
- les opérations de financement et de couverture des éléments du portefeuille de négociation, conclues avec les autres établissements.

Les éléments visés aux tirets précédents font l'objet d'une exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.

2) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur titres de créance est calculée selon la méthode de l'échéancier ou la méthode de la duration.

L'intention de recourir à la méthode de la duration doit être formulée au préalable à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer au cas où elle estime que les dispositifs organisationnels et techniques requis ne sont pas adéquats.

Les établissements adoptant la méthode de la duration ne peuvent utiliser la méthode de l'échéancier qu'après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

a) Méthode de l'échéancier

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants:

- 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- 40 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

b) Méthode de la duration

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants:

- 5 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration de toutes les fourchettes d'échéance ;
- 40 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la duration entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration.

Les zones de fourchettes d'échéances ainsi que les modalités de calcul des positions pondérées compensées et non compensées sont précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

B) RISQUE DE POSITION SUR TITRES DE PROPRIETE

L'exigence en fonds propres relative aux titres de propriété correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

1) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique est égale à la somme des éléments suivants :

- 8 % de la position brute sur titres de propriété ou 4 % lorsque le portefeuille de ces titres est à la fois liquide et diversifié ;
- 2 % de la position brute sur les parts d'OPCVM actions ;
- 2 % de la position brute sur contrats sur indices boursiers figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- 4 % de la position sur contrats sur indices sectoriels ou indices insuffisamment diversifiés ;
- 2 % de la valeur de chaque branche des opérations d'arbitrage sur instruments financiers à terme.

Un portefeuille liquide et diversifié doit répondre aux conditions suivantes :

- les titres de propriété composant le portefeuille sont compris dans les indices boursiers figurant sur la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- aucune position individuelle ne représente plus de 5 % de la valeur du portefeuille global de l'établissement constitué en titres de propriété. Cette limite peut atteindre 10 % si le total des positions concernées, comprises individuellement entre 5 % et 10 %, ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété.

Des exigences en fonds propres inférieures aux pondérations susmentionnées peuvent être autorisées par Bank Al-Maghrib dans les conditions et limites qu'elle précise dans la notice technique.

2) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 % à la position nette globale sur titres de propriété.

C) RISQUE DE CHANGE

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 8 % de la somme des deux éléments suivants :

- le montant le plus élevé du total des positions nettes courtes ou du total des positions nettes longues en devises ;
- la valeur absolue de la position nette sur or.

D) RISQUE SUR PRODUITS DE BASE

L'exigence en fonds propres sur les positions du bilan et du hors bilan relatives aux produits de base est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéances » ou la méthode dite « simplifiée ».

1) Méthode dite « tableau d'échéances »

L'exigence en fonds propres pour chaque produit de base est égale à la somme des éléments suivants, convertis au cours au comptant de ce produit :

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances multiplié par 1,5 % ;
- la position nette résiduelle, après compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, reportée successivement dans les fourchettes d'échéances suivantes et multipliée par 0,6 % pour chaque report ;
- la position résiduelle non compensée finale multipliée par 15 %.

Les fourchettes d'échéances visées aux tirets précédents sont : de 0 à 1 mois, 1 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, 2 à 3 ans et plus de 3 ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) Méthode dite « simplifiée »

L'exigence en fonds propres correspond à la somme des éléments suivants :

- 15 % de la position nette, longue ou courte, sur chaque produit de base ;
- 3 % des positions brutes, longues et courtes, sur chaque produit de base.

E) RISQUE SUR OPTIONS

L'exigence en fonds propres au titre du risque sur options est déterminée selon la méthode dite « delta-plus ». Cette exigence correspond à la somme des fonds propres requis au titre des risques spécifique, général et résiduel.

Pour le calcul du risque général et, le cas échéant, du risque spécifique, les positions optionnelles sont converties en positions équivalentes sur le sous-jacent et intégrées dans les positions nettes pour chacun des risques visés aux paragraphes A) à D) du présent article.

L'exigence en fonds propres au titre des risques résiduels, induits par le comportement non linéaire des options dit « risque gamma » et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents dite « risque vega », correspond à la somme des valeurs absolues des risques gamma nets négatifs et des risques vega.

1) Risque gamma

Le risque gamma est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque gamma} = 1/2 \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la manière suivante :

- pour les options sur instruments de taux, les établissements peuvent calculer le risque gamma soit :
  - par rapport au taux d'intérêt sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est la variation présumée du taux d'intérêt définie dans la notice technique de Bank Al-Maghrib,
  - par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est égale au produit de la valeur de marché du sous-jacent, de la duration modifiée et de la variation présumée de taux définie dans la notice technique de Bank Al-Maghrib;
- pour les options sur titres de propriété et indices boursiers, la variation du sous-jacent est égale à 8 % de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent est égale à 8 % du cours du couple de devises considéré ou du cours de l'or ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent est égale à 15 % de la valeur de marché du produit considéré.

2) Risque vega

Le risque vega est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times (\text{variation relative de la volatilité})$$

Pour toutes les catégories de sous-jacent d'option, la variation relative de la volatilité est égale à 25 % de la volatilité implicite des options.

Article 27

Les établissements assujettis à l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché doivent exclure du calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit, les éléments inclus dans le portefeuille de négociation.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Article 28

Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle et/ou consolidée, du coefficient minimum de solvabilité.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 29

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul du coefficient de solvabilité lorsque les éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Signé : Abdellatif JOUAHRI

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 248-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1428 (13 février 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

* * *

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50,

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

fixe par la présente circulaire les modalités de couverture, par les fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnels, encourus par les établissements de crédit.

Article premier

La liste des établissements de crédit soumis aux dispositions de la présente circulaire, désignés ci-après « établissements », est arrêtée par Bank Al-Maghrib.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Les établissements sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée, un coefficient minimum de solvabilité défini comme étant un rapport minimum de 8 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, opérationnels et de marché pondérés.

Article 3

Le numérateur du coefficient de solvabilité est constitué par les fonds propres calculés conformément à la circulaire n° 24/G/2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Article 4

Le dénominateur du coefficient de solvabilité est constitué de la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels, tels que définis ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Le montant du risque de crédit pondéré est calculé en multipliant les éléments d'actifs et du hors bilan, pris en considération, par les coefficients de pondération prévus aux articles 11 à 18 et 45 à 47 ci-après.

Le montant des risques de marché pondérés est obtenu en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 48 à 55 ci-après.

Le montant des risques opérationnels pondérés est déterminé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 56 à 62 ci-après.

Article 6

L'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit doit :

- représenter 8 % du montant du risque de crédit pondéré ;
- être couverte, à hauteur de 50 % au moins, par des fonds propres de base.

L'exigence en fonds propres au titre des risques opérationnels doit être couverte, à hauteur de 50 % au moins, par des fonds propres de base.

L'exigence en fonds propres au titre des risques de marché doit être couverte, à hauteur de 28,5 % au moins, par des fonds propres de base restant disponibles après la couverture des risques de crédit et opérationnels.

Article 7

Bank Al-Maghrib peut autoriser des établissements faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient de solvabilité sur base individuelle lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- les établissements sont inclus dans le périmètre de consolidation de la société mère ;
- la société mère est elle-même assujettie au respect du coefficient de solvabilité ;
- et que la société mère :

  • s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs,

  • est dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de ces établissements.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de crédit membres d'un réseau doté d'un organe central.

Article 8

Bank Al-Maghrib peut exiger que le calcul du ratio de solvabilité soit établi sur base sous - consolidée.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE CREDIT

Article 9

Pour la détermination des pondérations du risque de crédit, les établissements utilisent les notations externes attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib.

Les pondérations des créances libellées et financées en devises sont appliquées sur la base des notations externes en devises des OEEC.

Les pondérations des créances libellées et financées en dirhams sont appliquées sur la base des notations externes en dirhams des OEEC.

Article 10

Les établissements utilisent les notations externes sollicitées par les entreprises auprès des OEEC.

Sous réserve de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, les notations externes non sollicitées peuvent être prises en considération dans l'application des pondérations.

Article 11

Les éléments de l'actif, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les coefficients de pondération qui leur sont appliqués, sont précisés ci-après.

A) Créances sur les emprunteurs souverains

1) Nonobstant les règles générales précisées aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessous, une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur l'Etat marocain et sur Bank Al-Maghrib, libellées et financées en dirhams, ainsi qu'aux créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne et la Commission Européenne.

2) Les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales sont les suivantes :

Notation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100%	150 %	100 %

3) Pour les pondérations appliquées aux créances sur les Etats, les établissements peuvent utiliser les notations externes de crédit attribuées par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib.

4) Les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales, assorties de notations individuelles ou consensuelles, sont attribuées en fonction des catégories de primes minimales d'assurance à l'exportation (PMAE) correspondant à ces créances, conformément au tableau ci-après :

PMAE	0-1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0 %	20%	50 %	100 %	150 %

B) Créances sur les organismes publics (OP) hors administrations centrales

1) Nonobstant les règles générales précisées à l'alinéa 2) ci-dessous, une pondération de 20 % est appliquée aux créances libellées et financées en dirhams sur les collectivités locales marocaines quand leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'elles ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

2) Les pondérations appliquées aux collectivités locales et entités similaires ainsi qu'aux organismes publics n'exerçant pas d'activités commerciales sont les suivantes :

Notation externe des organismes publics	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50%	100 %	100 %	150 %	50 %

C) Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

Une pondération de 0% est appliquée aux BMD dont la liste est arrêtée par Bank Al-Maghrib.

Les pondérations appliquées aux créances sur les autres BMD sont les suivantes :

Notation externe des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+àB-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100%	150,%	50 %

D) Créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger

1) Les pondérations appliquées aux créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger sont déterminées selon la notation externe de ces derniers conformément au tableau suivant :

Notation externe des établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100%	150 %	50 %

2) Les pondérations appliquées aux créances notées détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus, dont l'échéance initiale est inférieure à un an, sont les suivantes :

Notation externe de la créance	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

3) Les créances non renouvelables, dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois, détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont pondérées :

- à hauteur de 20 % lorsqu'elles sont libellées et financées en monnaie locale ;
- selon le traitement préférentiel général présenté au tableau ci-dessous, lorsqu'elles sont libellées et financées en devises et sous réserve qu'il n'existe pas de notation externe spécifique affectée à une créance à court terme sur ces entités.

Notation externe des établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger.	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4) Les créances à court terme non notées, libellées et financées en devises, détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont pondérées :

- selon le traitement préférentiel général, s'il existe une autre créance sur ces mêmes entités affectée d'une notation externe spécifique qui correspond à une pondération plus favorable ou identique à celle prévue par le traitement préférentiel général ;
- selon la notation externe spécifique affectée à une autre créance sur ces mêmes entités si cette notation correspond à une pondération moins favorable que celle prévue par le traitement préférentiel général.

E) Créances sur les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire au Maroc et à l'étranger

1) Les créances sur les entités au Maroc exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 3) et 6) de l'article 7 de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sont traitées et pondérées comme des créances sur les entités visées à l'alinéa 1) du paragraphe D) ci-dessus.

2) Les créances sur les entités à l'étranger exerçant des activités similaires à celles exercées par les sociétés visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont traitées comme des créances sur celles visées à l'alinéa 1) du paragraphe D) ci-dessus, à condition que ces entités soient soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux appliqués aux établissements de crédit. Dans le cas contraire, ces créances sont traitées comme des créances sur les entreprises.

F) Créances sur les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises

Les pondérations des créances sur les grandes entreprises, y compris les entreprises d'assurance, et sur les petites et moyennes entreprises (PME) sont déterminées selon l'une des deux options suivantes.

1) Pondération selon la notation externe

Les pondérations appliquées aux créances détenues sur les entreprises sont les suivantes :

Notation externe de l'entreprise ou de la créance	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %

Toutefois, lorsqu'une créance, dont l'échéance initiale est inférieure à un an, est assortie d'une notation externe spécifique, les pondérations appliquées sont les suivantes :

Notation externe de la créance	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

2) Pondération unique

Les établissements peuvent, après accord de Bank Al-Maghrib, opter pour l'application d'une pondération de 100 % à toutes les créances sur les entreprises, indépendamment de leur notation externe.

Les établissements doivent s'en tenir à l'option retenue sauf accord préalable de Bank Al-Maghrib.

G) Créances sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers

Les créances sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers sont pondérées à 75 %.

Les créances détenues sur les particuliers, hors prêt immobilier à usage résidentiel garanti par une hypothèque, dont le montant est supérieur à 1 million de dirhams, sont pondérées à 100 %.

H) Prêts immobiliers à usage résidentiel

1) Une pondération de 35 % est appliquée :

- aux crédits consentis aux particuliers pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, intégralement garantis par une hypothèque et qui sont destinés à être occupés par l'emprunteur ou donnés en location ;
- aux crédits-bails et locations avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage d'habitation qui sont destinés à être occupés par le locataire ;
- aux crédits consentis aux groupements, associations de fait, fondations et coopératives pour la construction de logements en faveur de leurs adhérents et / ou pour l'acquisition de terrains destinés exclusivement à la construction de logements destinés à leur habitation.

2) Les crédits visés à l'alinéa 1) ci-dessus, autres que ceux ayant fait l'objet de conventions avec l'Etat, doivent répondre aux conditions suivantes :

- la valeur du bien hypothéqué, calculée sur la base de règles d'évaluation rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers, doit excéder, en permanence, d'au moins 20 % l'encours du prêt. A défaut, une pondération de 75 % est appliquée à la portion de l'encours du prêt excédant 80 % de la valeur du bien hypothéqué ;
- l'hypothèque doit être de premier rang, ou de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat, en garantie du paiement des droits d'enregistrement et, éventuellement, de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet.

I) Prêts garantis par un bien immobilier à usage commercial

1) Une pondération de 100 % est appliquée aux prêts garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial.

2) Une pondération de 50 % est appliquée aux crédits – bails et locations avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial sous réserve que ces biens fassent l'objet d'évaluations rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers.

J) Créances en souffrance

Les pondérations appliquées à la partie de l'encours des créances en souffrance nettes des provisions non couvertes par l'une des garanties et sûretés prévues à la section IV) ci-après sont les suivantes.

1) Pour les prêts immobiliers à usage résidentiel :

- 100 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures à 20 % de l'encours de la créance ;
- 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures ou égales à 20 % de l'encours de la créance ;

2) Pour les autres créances :

- 150 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures ou égales à 20 % de l'encours de la créance ;
- 100 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 20 % de l'encours de la créance et inférieures ou égales à 50% de l'encours de la créance ;
- 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 50 % de l'encours de la créance.

K) Autres actifs

1) Une pondération de 0 % est appliquée :

- aux valeurs en caisse et valeurs assimilées ;
- aux crédits de mobilisation de créances sur l'Etat dûment constatés consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets,
  - les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.

2) Une pondération de 20 % est appliquée aux créances en instance sur moyens de paiement en cours de recouvrement.

3) Une pondération de 35 % est appliquée aux parts ordinaires de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT) des prêts immobiliers à usage résidentiel garantis par hypothèque.

4) Une pondération de 100 % est appliquée aux :

- parts ordinaires de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation des prêts autres que ceux finançant les prêts immobiliers à usage résidentiel garantis par hypothèque,
- immobilisations corporelles,
- immobilisations données en location simple,
- titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres,
- divers autres actifs.

5) Une pondération de 150 % est appliquée aux investissements dans des entreprises de capital risque et assimilées.

6) Les pondérations appliquées aux actions ou parts des Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont celles correspondant aux actifs qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire, sous réserve que les établissements soient en mesure de le justifier. A défaut, une pondération de 100 % s'applique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Bank Al-Maghrib peut exiger l'application de pondérations supérieures à celles visées aux paragraphes A) à K) ci-dessus lorsqu'elle estime que :

- le nombre de créances en souffrance enregistré sur les catégories de crédit considérées est trop élevé ;
- la qualité des créances sur ces catégories de crédit est faible.

Article 13

Les engagements de hors-bilan, pris en considération pour le calcul de risque de crédit, sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) ; les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie.

Article 14

Les FCEC applicables aux engagements de hors-bilan, autres que ceux visés aux articles 15, 16 et 17 ci-dessous, sont les suivants :

- 0 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque faible ;
- 20 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque modéré ;
- 50 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;
- 100 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé.

Article 15

Le calcul de l'équivalent risque de crédit des éléments de hors-bilan portant sur les taux d'intérêt, les titres de propriété, les devises et les produits de base, s'effectue selon la méthode dite du risque courant par l'addition des deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement qui est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat ;
- le risque de crédit potentiel futur qui est égal au montant nominal du contrat pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur devises	Contrats sur titres de propriété	Contrats sur produits de base
Jusqu'à un an	0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Supérieure à un an et jusqu' à 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %
Supérieure à 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	15,0 %

La somme du coût de remplacement et du risque de crédit potentiel futur est pondérée par le coefficient affecté à la contrepartie concernée.

Article 16

Les pondérations appliquées aux éléments de hors-bilan portant sur les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille bancaire sont comme suit :

- la pondération appliquée aux contrats de dérivés sur défaut (Credit Default Swap « CDS») et aux contrats de dérivés sur rendement total (Total Return Swap « TRS ») acquis par les établissements vendeurs de protections est celle correspondant à la créance garantie ;
- la pondération appliquée aux titres liés à une référence de crédit (Credit Linked Notes « CLN ») acquis par les établissements vendeurs de protections correspond à la pondération la plus élevée entre celle affectée à la créance garantie et celle affectée à l'acheteur de protection ;
- les pondérations appliquées aux dérivés de crédit au premier défaut (First Default Swap « FDS ») notés, couvrant un panier d'actifs, acquis par les établissements vendeurs de protections, sont les suivantes :

Notation externe A long terme	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-
Pondération	20 %	50 %	100 %	350 %

Notation externe à court terme	A-1	A-2	A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %

La pondération appliquée aux contrats « FDS » non notés correspond au cumul des pondérations de l'ensemble des actifs du panier, plafonné à 1 250 %.

Le montant des « FDS » dont les notations externes à long et court terme sont respectivement inférieures à BB- et A-3 est déduit des fonds propres.

- les pondérations prévues au tiret précédent s'appliquent aux dérivés de crédit au second défaut (Second Default Swap « SDS »). Toutefois, pour le calcul du cumul des pondérations des actifs du panier, l'actif présentant la plus faible pondération est exclu.

Article 17

Le calcul de l'équivalent risque de crédit des éléments du hors bilan portant sur les dérivés de crédit détenus dans le portefeuille de négociation, s'effectue selon la méthode dite du risque courant par l'addition des deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement qui est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat ;
- le risque de crédit potentiel futur qui est égal au montant nominal du contrat pondéré par les facteurs de majoration suivants, en fonction de la qualité de la créance garantie :

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
TRS		
Créance garantie « qualifiée »	5 %	5 %
Créance garantie « non qualifiée »	10 %	10 %
CDS		
Créance garantie « qualifiée »	5 %	0 %
Créance garantie « non qualifiée »	10 %	

Est considérée comme « qualifiée » toute créance qui répond aux conditions définies au paragraphe A) de la section I) de l'article 54 ci – après.

Article 18

Lorsque le contrat « CDS » prévoit un dénouement de la position en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que la créance garantie n'enregistre pas de défaut, l'établissement vendeur de protection applique un facteur de majoration de 5 % quand la créance garantie est qualifiée et 10 % dans le cas contraire. Cette majoration doit être plafonnée au montant des primes non réglées par l'acheteur de protection.

Dans le cas d'un contrat « FDS », le facteur de majoration est de 5 % quand le panier est constitué intégralement de créances garanties « qualifiées » et de 10 % quand le panier comprend au moins une créance garantie « non qualifiée ».

Dans le cas d'un contrat sur dérivés de crédit au énième défaut, le facteur de majoration est de 5 % quand le panier est constitué intégralement de créances garanties « qualifiées » et de 10 % quand le panier comprend au moins « n » créances garanties « non qualifiées ».

1°) DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES NOTATIONS EXTERNES POUR LA PONDERATION DES RISQUES

Article 19

Les établissements doivent notifier à Bank Al-Maghrib les OEEC dont ils utilisent les notations pour la pondération de leurs risques par types de créance tels que définis aux paragraphes A) à F) de l'article 11 ci-dessus.

Article 20

Les notations des OEEC utilisées par les établissements pour la détermination des pondérations appliquées au risque de crédit, pour chaque type de créance, doivent être conformes à celles utilisées dans le cadre du système de gestion interne de ce risque.

Article 21

Les établissements ne sont pas autorisés à effectuer des arbitrages prudentiels, au cas par cas, entre les notations de plusieurs OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables.

Lorsqu'un risque de crédit fait l'objet de plusieurs notations externes, attribuées par des OEEC choisis par les établissements, correspondant à des pondérations différentes :

- la pondération la plus élevée est retenue, quand le risque de crédit fait l'objet de deux notations ;
- la pondération la plus élevée des deux notations les plus basses est retenue, quand le risque de crédit fait l'objet de plus de deux notations.

Article 22

La pondération applicable à une émission bénéficiant d'une notation externe spécifique est celle correspondant à cette notation.

Lorsqu'une émission ne fait pas l'objet d'une notation externe spécifique, la pondération applicable est celle relative aux créances non notées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous, les établissements appliquent à une créance non notée les pondérations correspondant à la notation externe attribuée à :

- une autre émission de l'émetteur correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée, sous réserve que cette créance soit de rang au moins égal (pari passu), à tous égards, à celui de cette émission et libellée dans la même devise ;
- l'émetteur, si cette créance est de premier rang et non couverte par une sûreté ou garantie ;
- l'émetteur ou l'une de ses émissions, lorsque la notation attribuée soit à cet émetteur soit à cette émission correspond à une pondération égale ou supérieure à celle affectée aux créances non notées.

Article 23

Les notations externes à court terme concernant une émission spécifique d'un émetteur ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations appliquées aux créances liées à l'émission notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme détenues sur ce même émetteur que si elles satisfont aux conditions prévues aux paragraphes D) et E) de l'article 11 ci-dessus.

Une notation externe à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour déterminer la pondération d'une créance à long terme non notée.

Article 24

Si une créance à court terme notée, détenue sur un débiteur, est affectée d'une pondération de 50 %, les créances à court terme non notées, sur ce même débiteur, sont affectées d'une pondération au moins égale à 100 %.

Si une créance à court terme notée, détenue sur un débiteur, est affectée d'une pondération de 150 %, les créances non notées, sur ce même débiteur, qu'elles soient à court ou long terme, font l'objet de la même pondération.

Article 25

Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe d'intérêt ne peuvent être utilisées pour pondérer les risques des autres entreprises de ce groupe.

2°) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT « ARC »

Article 26

Aux fins du calcul de leurs exigences en fonds propres les établissements tiennent compte, pour réduire leur exposition vis-à-vis des contreparties :

- des sûretés financières sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ;
- des accords de compensation des prêts et des dépôts ;
- des achats de protection sous forme de garanties ou de dérivés de crédit.

Article 27

Les documents relatifs aux techniques « ARC » visées à l'article 26 ci-dessus doiveqt être opposables à toutes les parties et leur validité juridique vérifiée.

Article 28

Les techniques « ARC » ne sont pas prises en compte si le rehaussement de la qualité de crédit est déjà incorporé dans la notation externe de l'émission.

Article 29

Les établissements doivent satisfaire aux prescriptions de la circulaire relative aux exigences de communication financière pour qu'ils puissent recourir aux techniques « ARC ».

A) Transactions assorties de sûretés financières

Article 30

Les établissements peuvent opter soit pour l'approche dite « simple » soit pour l'approche dite « globale » pour l'atténuation du risque de crédit relatif aux créances détenues dans le portefeuille bancaire au moyen de sûretés financières.

Pour les créances détenues dans le portefeuille de négociation, seule l'approche dite « globale » est appliquée.

Une couverture partielle des créances par les sûretés financières est admise dans les deux approches.

Les asymétries d'échéances entre les créances couvertes et les sûretés financières ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

1) L'approche simple

Article 31

Dans le cadre de l'approche simple, la créance ou fraction de créance couverte par une sûreté financière éligible au titre de l'article 34 ci-dessous reçoit la pondération applicable à cette sûreté évaluée à sa valeur de marché.

Toutefois et hormis les cas prévus à l'article 32 ci-dessous, une pondération minimale de 20 % est appliquée lorsque la pondération correspondant à ladite sûreté est inférieure à ce minimum.

La fraction de la créance non couverte, le cas échéant, est affectée de la pondération appliquée à la contrepartie.

Article 32

Une pondération de 0 % est appliquée :

- aux opérations de cessions temporaires de titres effectuées avec des emprunteurs souverains et des institutions financières assujetties à la supervision d'une autorité de contrôle et considérées comme intervenants clés du marché ;
- aux créances couvertes par des sûretés financières, libellées dans la même monnaie, constituées sous forme de dépôts en espèces ou de titres d'État admis à une pondération de 0 %, à condition de l'application d'une décote de 20 % à la valeur de marché de ces titres ;
- aux transactions sur produits dérivés réalisées sur un marché de gré à gré, faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne à leur valeur de marché, assorties d'une sûreté sous forme de dépôts en espèces et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies.

Une pondération de 10 % est appliquée :

- aux opérations de cessions temporaires de titres effectuées avec des contreparties n'ayant pas la qualité d'intervenants clés du marché ;
- aux transactions sur produits dérivés réalisées sur un marché de gré à gré, faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne à leur valeur de marché, couvertes par des titres émis par des emprunteurs souverains bénéficiant d'une pondération de 0 % et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies.

2) L'approche globale

Article 33

Dans le cadre de l'approche globale, le montant de l'exposition après atténuation du risque de crédit est obtenu en appliquant une « surcote » au montant de la créance et une « décote » à la valeur de la sûreté reçue, selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

3) Sûretés financières éligibles

Article 34

Les sûretés financières éligibles, dans le cadre de l'approche simple pour l'atténuation du risque de crédit sont celles énumérées ci-après :

- les liquidités sous forme de dépôts en espèces effectués auprès des établissements prêteurs ou tout autre instrument assimilé ainsi que les dépôts à terme et les certificats de dépôt émis par l'établissement.

  Sont traités comme des liquidités affectées en garantie, les titres liés à une référence de crédit émis par les établissements pour couvrir les expositions de leur portefeuille bancaire s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit ;
- l'or ;
- les titres de dette répondant aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
- les actions, y compris les obligations convertibles en actions, entrant dans la composition d'un indice boursier figurant dans la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- les parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement constitués exclusivement d'instruments énumérés dans le présent article et dont la valeur fait l'objet d'une publication quotidienne.

Article 35

Les sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit sont les suivantes :

- tous les instruments pris en compte dans l'approche simple ;
- les actions, y compris les obligations convertibles en actions, n'entrant pas dans la composition de l'un des indices boursiers figurant dans la liste établie par Bank Al-Maghrib, mais cotées sur un marché boursier ;
- les parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement constitués des actions visées au tiret précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B) Accords de compensation des prêts et des dépôts

Article 36

Pour le calcul de l'exposition sur une contrepartie donnée, les prêts et les dépôts concernant cette même contrepartie peuvent faire l'objet de compensation, conformément aux modalités prévues à l'article 33 ci-dessus et à celles précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

C) Garanties et dérivés de crédit

Article 37

Les protections sous forme de garanties ou de dérivés de crédit sont prises en compte pour l'atténuation des risques de crédit selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

La fraction non couverte de la créance est assortie de la pondération de la contrepartie.

Article 38

Sont admises en qualité de garants ou de vendeurs de protection, les entités ci-après :

- les emprunteurs souverains et les entités visées aux paragraphes C), D) et E) de l'article 11 ci-dessus ;
- les autres entités bénéficiant d'une notation égale au moins à « A– ».

Article 39

Les créances garanties par les États ou les banques centrales sont pondérées à 0 % lorsque la garantie et la créance sont libellées en devise locale.

Article 40

Seuls les contrats dérivés sur défaut (CDS) et sur rendement total (TRS) sont pris en compte pour l'atténuation du risque de crédit.

Article 41

Les protections acquises sous forme de « FDS », couvrant un panier d'actifs, sont prises en compte pour l'atténuation du risque de crédit relatif à l'actif du panier assorti de la pondération la plus faible, sous réserve que leur montant nominal soit supérieur ou égal à celui de cet actif.

Article 42

Les protections acquises sous forme de dérivés de « SDS », couvrant un panier d'actifs, sont prises en compte pour l'atténuation du risque de crédit lorsque l'établissement acheteur a également acquis un « FDS » ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

Ces protections couvrent l'actif du panier assorti de la pondération la plus faible, sous réserve que leur montant nominal soit supérieur ou égal à celui de cet actif.

D) Traitement des asymétries d'échéances

Article 43

Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte.

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéances ne sont pas pris en considération :

- dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés financières ;
- dans le cas où l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an ;
- lorsque leur échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

Article 44

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéances couvrant une créance dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an sont pris en considération pour l'atténuation des risques de crédit conformément aux modalités précisées dans la notice technique de Bank Al – Maghrib

3°) TRAITEMENT DU RISQUE REGLEMENT - LIVRAISON

Article 45

Toutes opérations sur titres de créance, titres de propriété, instruments de change ou produits de base qui enregistrent un retard de règlement-livraison, font l'objet d'une exigence en fonds propres dans les conditions fixées dans les articles 46 et 47 ci-après.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- les transactions conclues dans le cadre d'une chambre de compensation qui procède à une valorisation quotidienne des positions à la valeur de marché et à des appels de marge quotidiens ;
- les opérations de cessions temporaires de titres ;
- les transactions donnant lieu à un paiement à sens unique.

Article 46

Les risques de crédit pondérés relatifs aux opérations dénouées au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces, dont les paiements n'ont pas eu lieu dans les cinq jours ouvrables ou plus suivant la date de règlement, sont obtenus en multipliant la différence positive entre le prix initial et la valeur de marché de chaque instrument par la pondération correspondante dans les conditions suivantes :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Facteur de pondération
5-15	100 %
16-30	625 %
31-45	937,5 %
46 ou plus	1 250 %

Article 47

Les opérations qui ne sont pas dénouées au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces, sont assimilées à :

- un prêt en espèces si les établissements ont procédé au paiement et n'ont pas reçu l'instrument financier à la clôture du jour de l'échéance de l'opération ;
- un prêt d'instruments financiers si les établissements ont procédé à la livraison de l'instrument et n'ont pas reçu le paiement à la clôture du jour de l'échéance de l'opération.

Les risques de crédit pondérés relatifs à ces prêts sont calculés en multipliant leur montant par les coefficients de pondération correspondants prévus aux articles 11 à 18 ci-dessus.

Lorsque le risque de crédit lié à ces opérations n'est pas considéré comme significatif, une pondération forfaitaire de 100 % lui est appliquée.

Si à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de règlement de l'opération, la transaction n'a pas été dénouée, son montant, y compris le coût de remplacement éventuel, doit être intégralement déduit des fonds propres des établissements.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHE

Article 48

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

Article 49

Le portefeuille de négociation est constitué des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou financer d'autres éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir être couverts par des instruments financiers de couverture.

Article 50

Les établissements sont tenus de procéder au calcul, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, d'une exigence en fonds propres au titre du portefeuille de négociation lorsque la valeur de ce portefeuille est significative.

Article 51

Pour le calcul de l'exigence en fonds propres relative aux risques de marché sur base consolidée, les positions courtes et longues sur le même instrument peuvent être compensées entre elles, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- il n'existe pas d'obstacles qui entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ;
- il existe à l'intérieur du groupe une répartition adéquate des fonds propres ;
- il existe un cadre juridique garantissant la gestion en temps voulu des risques sur une base consolidée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 52

Les établissements sont tenus de procéder au calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque de change, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, dès lors que la somme de leurs positions de change nettes excède 2 % de leurs fonds propres.

Article 53

Au cas où la valeur du portefeuille de négociation n'est pas significative, le calcul de l'exigence en fonds propres afférente à ce portefeuille s'effectue :

- selon les dispositions relatives au risque de crédit, lorsque ces exigences sont calculées sur base individuelle ;
- selon les dispositions relatives aux risques de marché ou selon celles relatives au risque de crédit, lorsque ces exigences sont calculées sur base consolidée.

Article 54

Le calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché s'effectue conformément aux dispositions ci-après.

I) RISQUE DE TAUX D'INTERET

L'exigence en fonds propres relative au risque de taux d'intérêt correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

Cette exigence est calculée, séparément, pour chacune des monnaies suivantes : le dirham, l'euro et le dollar, sur la base des positions nettes déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres relative au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions nettes sur titres de créance par les coefficients de pondération indiqués ci-après.

1) une pondération de 0 % est appliquée :

- aux titres émis par l'Etat marocain et Bank Al-Maghrib libellés et financés en dirhams, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Commission Européenne et les entités visées au paragraphe C) de l'article 11 ci-dessus bénéficiant d'une pondération de 0 % au titre du risque de crédit ;
- aux parts d'OPCVM de taux composés à plus de 90 % de titres pondérés à 0 % au titre du risque de crédit.

2) une pondération de 4 % est appliquée :

- aux titres émis par les collectivités locales libellés et financés en monnaie locale ;
- aux parts d'OPCVM de taux de catégories « obligations » et « monétaires » ;
- aux parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires.

3) les pondérations applicables aux titres de créance autres que ceux visés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus sont celles fixées dans le tableau ci-après :

Nature de l'émission	*Notation externe*	*Pondérations*
Emissions souveraines	AAA à AA-	0 %
	A+ à BBB-	0,25 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
	BB+ à B-	8,00 %
	Au dessous de B-	12,00 %
	non noté	8,00 %
Emissions qualifiées		0,25%, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
Autres	BB+ à BB-	8,00 %
	au-dessous de BB-	12,00 %
	non noté	8,00 %

Les « émissions souveraines » correspondent aux titres émis par les entités visées au paragraphe A) de l'article 11 ci-dessus.

Les « émissions qualifiées » comprennent les titres :

- émis par les émetteurs visés aux paragraphes B), C), D) et E) de l'article 11 ci-dessus assortis d'une pondération au plus égale à 50 % au titre du risque de crédit ;
- émis par les autres entités et assortis d'une note égale ou supérieure à BBB- attribuée par :
  - au moins deux OEEC figurant sur la liste visée à l'article 9 ci-dessus,
  - ou un OEEC, sans qu'aucune autre OEEC, figurant sur la liste visée à l'article 9 ci-dessus, ne lui ait attribué une note de qualité inférieure ;
- non notés, dont l'émetteur a émis des titres côtés sur un marché organisé reconnu, qui sont considérés, par l'établissement, de qualité supérieure ou égale à « BBB-» et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Ne sont pas concernées par les dispositions visées aux alinéas 1) à 3) ci-dessus :

- les positions de sens opposé portant sur des dérivés de crédit identiques ;
- les positions qui résultent de la décomposition des produits dérivés autres que ceux ayant pour sous-jacent un titre de créance émis par une entité visée au paragraphe F) de l'article 11 ci-dessus ;
- les cessions temporaires de titres et les opérations de change à terme ;
- les opérations de financement et de couverture des éléments du portefeuille de négociation conclues avec les autres établissements.

Les éléments visés aux trois derniers tirets précédents font l'objet d'une exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur titres de créance est calculée selon la méthode de l'échéancier ou la méthode de la duration.

L'intention de recourir à la méthode de la duration doit être formulée au préalable à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer au cas où elle estime que les dispositifs organisationnels et techniques requis ne sont pas adéquats.

Les établissements adoptant la méthode de la duration ne peuvent utiliser la méthode de l'échéancier qu'après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

1) Méthode de l'échéancier

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants:

- 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- 40 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

2) Méthode de la duration

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants :

- 5 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration de toutes les fourchettes d'échéance ;
- 40 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la duration entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration.

Les zones de fourchettes d'échéances ainsi que les modalités de calcul des positions pondérées compensées et non compensées sont précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

II) RISQUE DE POSITION SUR TITRES DE PROPRIETE

L'exigence en fonds propres relative aux titres de propriété correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique est égale à la somme des éléments suivants :

- 8 % de la position brute sur titres de propriété ou 4 % lorsque le portefeuille de ces titres est à la fois liquide et diversifié ;
- 2 % de la position brute sur les parts d'OPCVM actions ;
- 2 % de la position brute sur contrats sur indices boursiers figurant sur la liste visée à l'article 34 ci-dessus ;
- 4 % de la position sur contrats sur indices sectoriels ou indices insuffisamment diversifiés ;
- 2 % de la valeur de chaque branche des opérations d'arbitrage sur instruments financiers à terme.

Un portefeuille liquide et diversifié doit répondre aux conditions suivantes :

- les titres de propriété composant le portefeuille sont compris dans les indices boursiers figurant sur la liste visée à l'article 34 ci-dessus ;
- aucune position individuelle ne doit représenter plus de 5 % de la valeur du portefeuille global de l'établissement constitué en titres de propriété. Cette limite peut atteindre 10 % si le total des positions concernées, comprises individuellement entre 5 % et 10 %, ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété.

Des exigences en fonds propres inférieures aux pondérations susmentionnées peuvent être autorisées par Bank Al-Maghrib dans les conditions et limites qu'elle précise dans la notice technique.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 % à la position nette globale sur titres de propriété.

III) RISQUE DE CHANGE

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 8 % de la somme des deux éléments suivants :

- le montant le plus élevé du total des positions nettes courtes ou du total des positions nettes longues en devises ;
- la valeur absolue de la position nette sur or.

IV) RISQUE SUR PRODUITS DE BASE

L'exigence en fonds propres sur les positions du bilan et du hors bilan relatives aux produits de base est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéance » ou la méthode dite « simplifiée ».

A) Méthode dite « tableaux d'échéances »

L'exigence en fonds propres pour chaque produit de base est égale à la somme des éléments suivants, convertis au cours au comptant de ce produit de base :

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, multiplié par 1,5 % ;
- la position nette résiduelle, après compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, reportée successivement dans les fourchettes d'échéance suivantes est multipliée par 0,6 % pour chaque report ;
- la position résiduelle non compensée finale, multipliée par 15 %.

Les fourchettes d'échéances visées aux tirets précédents sont : de 0 à 1 mois, 1 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, 2 à 3 ans et plus de 3 ans.

B) Méthode dite « simplifiée »

L'exigence en fonds propres correspond à la somme des éléments suivants :

- 15 % de la position nette longue ou courte sur chaque produit de base ;
- 3 % des positions brutes longues et courtes sur chaque produit de base.

V) RISQUE SUR OPTIONS

L'exigence en fonds propres au titre du risque sur options est déterminée selon la méthode dite « delta-plus ». Cette exigence correspond à la somme des fonds propres requis au titre des risques spécifique, général et résiduel.

Pour le calcul du risque général et, le cas échéant, du risque spécifique, les positions optionnelles sont converties en positions équivalentes sur le sous-jacent et intégrées dans les positions nettes pour chacun des risques visés aux sections I) à IV) du présent article.

L'exigence en fonds propres au titre des risques résiduels, induits par le comportement non linéaire des options dit « risque gamma » et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents dite « risque vega », correspond à la somme des valeurs absolues des risques gamma nets négatifs et des risques vega.

A) Risque gamma

Le risque gamma est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque gamma} = 1/2 \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la manière suivante :

- pour les options sur instruments de taux, les établissements peuvent calculer le risque gamma soit :
  - par rapport au taux d'intérêt sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est la variation présumée du taux d'intérêt définie dans la notice technique de Bank Al-MAghrib ,
  - par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans ce cas, la variation du sous-jacent est égale au produit de la valeur de marché du sous-jacent, de la duration modifiée et de la variation présumée de taux définie dans la notice technique de Bank Al-Maghrib ;
- pour les options sur titres de propriété et indices boursiers, la variation du sous-jacent est égale à 8 % de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent est égale à 8 % du cours du couple de devises considéré ou du cours de l'or ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent est égale à 15 % de la valeur de marché du produit considéré.

B) Risque vega

Le risque vega est calculé, sur chaque option individuelle, y compris les options de couverture, selon la formule ci-après :

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times (\text{variation relative de la volatilité})$$

Pour toutes les catégories de sous-jacent d'option, la variation relative de la volatilité est égale à 25 % de la volatilité implicite des options.

VI) RISQUE SUR DERIVES DE CREDIT

L'exigence en fonds propres relative aux positions nettes sur dérivés de crédit correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique sur dérivés de crédit est obtenue par la multiplication des valeurs absolues des positions nettes sur dérivés de crédit, déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib, par leurs pondérations conformément au paragraphe A) de la section I) du présent article.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur dérivés de crédit est calculée conformément au paragraphe B) de la section I) du présent article sur la base des positions nettes sur dérivés de crédit, déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 55

Les établissements assujettis à l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché doivent exclure du calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit, les éléments inclus dans le portefeuille de négociation.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES OPERATIONNELS

Article 56

On entend par risque opérationnel, le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, au personnel et aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégique et de réputation.

Article 57

Les établissements sont tenus de calculer l'exigence en fonds propres nécessaire pour la couverture de leurs risques opérationnels conformément à l'une des trois approches suivantes :

- l'approche indicateur de base ;
- l'approche standard ;
- l'approche standard alternative.

Le choix de l'une des deux dernières approches est conditionné par l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE INDICATEUR DE BASE

Article 58

L'exigence en fonds propres, selon l'approche indicateur de base, est égale à 15 % de la moyenne du produit net bancaire, calculée sur 3 ans.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers produits nets bancaires, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

II) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE STANDARD

Article 59

Pour l'application de l'approche standard, les établissements sont tenus de ventiler leurs activités en huit lignes de métier telles que précisées à l'article 60 ci-dessous.

L'exigence globale en fonds propres est égale à la moyenne sur trois ans des sommes des exigences en fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois dernières exigences en fonds propres, calculées sur une période d'un an, arrêtées à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

L'exigence en fonds propres correspondant à une année donnée, est égale à la somme des produits nets bancaires, positifs ou négatifs, des huit lignes de métiers, multipliée par le coefficient de pondération correspondant, tels que précisés à l'article 60 ci-dessous.

Lorsque l'exigence en fonds propres, au titre d'une année donnée, est négative, elle est prise en compte en tant que valeur nulle.

Article 60

Les lignes de métiers visées à l'article 59 ci-dessus et les coefficients de pondération correspondants sont les suivants :

Lignes de métiers	Coefficient de pondération
Financement des entreprises	18 %
Activités de marché	18 %
Banque de détail	12 %
Banque commerciale	15 %
Paiement et règlement	18 %
Courtage de détail	12 %
Service d'agence	15 %
Gestion d'actifs	12 %

Article 61

L'utilisation de l'approche standard est subordonnée au respect préalable des recommandations édictées par Bank Al-Maghrib en matière de gestion des risques opérationnels.

III) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE STANDARD ALTERNATIVE

Article 62

L'exigence en fonds propres, selon l'approche standard alternative, est égale à la somme des exigences en fonds propres pour les lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » et de celles des six autres lignes de métiers.

L'exigence en fonds propres relative aux lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » est égale à la moyenne, sur trois ans, des encours de crédit bruts pondérés par 15 %, multipliée par 0,035.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers encours de crédit, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

L'exigence en fonds propres relative aux six autres lignes de métiers est égale à la moyenne, sur trois ans, du produit net bancaire correspondant à ces lignes de métiers, affectée d'un coefficient de pondération de 18 %.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers produits nets bancaires, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 63

Lorsque les risques de crédit, de marché et opérationnels sont calculés sur base consolidée, ils sont retenus pour leurs montants consolidés.

Article 64

Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle et/ou consolidée, du coefficient minimum de solvabilité.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 65

Les établissements sont tenus de se doter de dispositifs qui leurs permettent d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres à leur profil de risque.

Outre les risques de crédit, de marché et opérationnels, ces dispositifs doivent intégrer tous les autres risques encourus par l'établissement, notamment le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, le risque de concentration et les risques résiduels.

Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander aux établissements de calculer des exigences en fonds propres additionnelles pour la couverture de ces risques.

Article 66

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul du coefficient de solvabilité lorsque les éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Signé : Abdellatif JOUAHRI

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 249-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31/G/2006 relative au cœfficient minimum de liquidité des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au cœfficient minimum de liquidité des banques, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1440-00 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) fixant le cœfficient de liquidité des établissements de crédit.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1428 (13 février 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

* * *

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 31/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au cœfficient minimum de liquidité des banques

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), et notamment ses articles 17 et 50 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

fixe par la présente circulaire les modalités de calcul du coefficient minimum de liquidité devant être respecté par les banques.

Article premier

Les banques sont tenues de respecter de façon permanente un coefficient minimum de 100% entre :

- d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et engagements par signature reçus
- et, d'autre part, leurs exigibilités à vue et à court terme et engagements par signature donnés.

Article 2

Les éléments du numérateur du coefficient de liquidité et les quotités à hauteur desquelles ils doivent être pris en considération sont précisés ci-après :

Quotité de 100 %

- valeurs en caisse et assimilées ;

- excédent des créances à vue et des créances à échoir dans un mois au plus, détenues sur Bank Al-Maghrib, le Trésor, les établissements de crédit et organismes assimilés marocains et étrangers, par rapport aux dettes à vue et aux dettes à échoir dans un mois au plus, envers ces mêmes entités ;

- excédent des titres de créance détenus, à échoir dans un mois au plus, par rapport aux titres de créance émis, à échoir dans un mois au plus ;

- excédent des accords de financement, d'une validité minimale de 6 mois, reçus de la part des établissements de crédit et organismes assimilés par rapport à ceux donnés en faveur de ces mêmes établissements ;

- solde débiteur des opérations diverses sur titres.

Quotité de 90 %

- bons du Trésor émis par adjudication et bons du Trésor cotés en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois.

Quotité de 80 %

- échéances des crédits à la clientèle, à l'exclusion des soldes débiteurs des comptes à vue, dont le règlement intervient dans un mois maximum ;

- bons du Trésor éligibles en tant que garantie aux avances de l'institut d'émission, autres que ceux pris en considération à hauteur de 100% et 90%.

Quotité de 60 %

- créances hypothécaires éligibles à une opération de titrisation ;

- parts de fonds de placements collectifs en titrisation des créances hypothécaires ;

- valeurs reçues en pension de la clientèle, à échoir dans un délai n'excédant pas un mois ;

- titres de créance négociables, à échoir dans un délai excédant un mois ;

- obligations cotées en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois ;

- obligations non cotées en bourse, à échoir dans un délai excédant un mois, dont la liquidité peut être considérée comme assurée, compte tenu notamment de la solvabilité notoire de l'entreprise émettrice.

Quotité de 20 %

- actions cotées en bourse ;

- autres créances éligibles à une opération de titrisation ;

- autres parts des fonds de placements collectifs en titrisation ;

- excédent des titres à livrer sur les titres à recevoir, dans le mois à venir.

Article 3

Les éléments du dénominateur du coefficient de liquidité et les quotités à hauteur desquelles ils doivent être pris en considération, sont précisés ci-après :

Quotité de 100 %

- excédent des dettes à vue et des dettes à échoir dans un mois au plus, envers Bank Al-Maghrib, le Trésor, les établissements de crédit et organismes assimilés marocains et étrangers, par rapport aux créances à vue et aux créances à échoir dans un mois au plus, détenues sur ces mêmes entités ;

- excédent des titres de créance émis, à échoir dans un mois au plus, par rapport aux titres de créance détenus, à échoir dans un mois au plus;

- excédent des accords de financement donnés en faveur des banques, par rapport aux accords de financement, de validité minimale de 6 mois, reçus de ces mêmes établissements ;

- opérations diverses sur titres, lorsque leur solde est créditeur.

Quotité de 80 %

- dépôts à terme et autres dettes à terme envers la clientèle, à échoir dans un délai n'excédant pas un mois ;

- dettes en instance envers la clientèle.

Quotité de 30 %

comptes à vue créditeurs des entreprises.

Quotité de 20 %

- comptes à vue créditeurs des particuliers ;

- excédent des titres à recevoir sur les titres à livrer dans le mois à venir ;

- engagements de financement donnés, autres que ceux pris en considération à hauteur de 100%.

Quotité de 10 %

comptes sur carnets et assimilés.

Quotité de 5 %

engagements de garantie donnés.

Article 4

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du numérateur du coefficient de liquidité :

- les actifs dont l'établissement ne peut disposer librement ;

- les titres d'investissement, autres que ceux à échoir dans un délai n'excédant pas un mois et ceux éligibles en tant que garantie aux avances de Bank Al-Maghrib;

- les titres de participation et emplois assimilés ;

- les créances impayées, irrégulières et en souffrance ainsi que celles dont le remboursement à l'échéance paraît incertain, au vu des informations dont dispose la banque ;

- les valeurs mobilières émises par la banque et rachetées par elle même.

Article 5

Pour être pris en considération dans le calcul du coefficient de liquidité, les crédits par décaissement et les titres de créance doivent avoir une échéance fixe, stipulée par un document dûment établi.

Article 6

Les accords de financement reçus de la part des établissements de crédit et organismes assimilés ou donnés en leur faveur doivent faire l'objet d'un contrat, dûment daté et signé, comportant des clauses d'irrévocabilité et de mise à disposition à première demande.

Article 7

Les banques établissent des échéanciers par devise, sur une série de périodes étalées sur différents horizons, afin de déterminer, sur base individuelle et consolidée, les différentes impasses nettes de liquidité.

Signé : Abdellatif JOUAHRI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 250-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 24/G/2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 24/G/2006 du 4 décembre 2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1428 (13 février 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 24/G/2006 du 4 décembre 2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

fixe par la présente circulaire les modalités de détermination, sur base individuelle et consolidée, des fonds propres devant être retenus pour le calcul des ratios prudentiels des établissements de crédit.

I- FONDS PROPRES SUR BASE INDIVIDUELLE

Article premier

Les fonds propres des établissements de crédit, ci-après désignés « établissements », sont constitués des «fonds propres de base», des «fonds propres complémentaires » et des « fonds propres surcomplémentaires » tels que définis ci-dessous.

Article 2

Les fonds propres de base sont obtenus par différence entre le total des éléments énumérés à l'alinéa a) et celui des éléments énumérés à l'alinéa b) ci-dessous.

a) éléments à inclure :

- le capital social ou la dotation,
- les primes d'émission, de fusion et d'apport,
- les réserves,
- le report à nouveau créditeur,
- les résultats nets bénéficiaires annuels ou semestriels, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer.

b) éléments à déduire :

- la part non libérée du capital social ou de la dotation,
- les actions propres détenues directement ou indirectement évaluées à leur valeur comptable,
- les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation,
- le report à nouveau débiteur,
- les résultats nets déficitaires annuels ou semestriels.

Article 3

Les fonds propres complémentaires sont constitués des fonds propres complémentaires de premier niveau et des fonds propres complémentaires de deuxième niveau.

a) Les fonds propres complémentaires de premier niveau comprennent :

- l'écart de réévaluation,
- les plus-values latentes sur les titres de placement,
- les subventions,
- les fonds spéciaux de garantie et les fonds publics affectés non remboursables,
- les provisions pour risques généraux,
- les provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel,
- les provisions pour investissement,
- les réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat,
- les dettes subordonnées à durée indéterminée intégralement versées.

b) Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau comprennent :

- les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans, intégralement versées,
- les intérêts capitalisés sur ces dettes.

Article 4

Sont éligibles aux fonds propres surcomplémentaires :

- les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à deux ans non couvertes par des garanties et intégralement versées,
- les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans non prises en considération, dans les fonds propres complémentaires, du fait de la limitation prévue au premier paragraphe de l'article 13 ci-dessous.

Article 5

Sont déduits des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, à raison de 50 % pour chacune de ces catégories :

a) le montant des participations détenues dans le capital :
   - des établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger,
   - des entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux alinéas 1), 3), 5), 6) et 7) de l'article 7 de la loi n° 34-03 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires.

b) le montant des créances subordonnées à durée déterminée et indéterminée sur les entités citées à l'alinéa a).

Les déductions visées aux alinéas a) et b) sont opérées dans les conditions suivantes :

- le montant cumulé des participations supérieures à 10 % du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est intégralement déduit des fonds propres de l'établissement,
- le montant cumulé des participations inférieures à 10 % du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est déduit pour la part qui dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article.

c) la part excédant 15 % des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements doivent respecter ce seuil.

d) la part excédant 60 % des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements sont tenus de respecter ce seuil, diminué du montant déterminé à l'alinéa c) du présent article.

e) le montant des parts spécifiques détenues dans les Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

II- FONDS PROPRES SUR BASE CONSOLIDEE

Article 6

Lorsque les fonds propres sont calculés sur base consolidée les éléments mentionnés aux articles 2, 3 et 4 sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes consolidés.

Article 7

Sont déduits des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, à raison de 50 % pour chacune de ces catégories :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) le montant des participations détenues dans le capital des entités, citées à l'alinéa a) de l'article 5 ci-dessus, contrôlées de manière exclusive ou conjointe et non consolidées, ainsi que des créances subordonnées détenues sur ces entités ;

b) le montant des autres participations détenues dans le capital des entités citées à l'alinéa a) de l'article 5 ci-dessus, ainsi que des créances subordonnées détenues sur ces entités, dans les conditions suivantes :

- le montant cumulé des participations supérieures à 10 % du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est intégralement déduit des fonds propres de l'établissement,
- le montant cumulé des participations inférieures à 10 % du capital des sociétés émettrices et des créances subordonnées détenues sur ces sociétés, est déduit pour la part qui dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article ;

c) la part excédant 15 % des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements doivent respecter ce seuil ;

d) la part excédant 60 % des fonds propres de l'établissement, calculés avant les déductions prévues au présent article, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles les établissements sont tenus de respecter ce seuil, diminué du montant déterminé à l'alinéa c) du présent article ;

e) le montant des parts spécifiques détenues dans les Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

Article 8

Les montants des éléments énumérés ci-après sont inclus dans les fonds propres de base consolidés, s'ils sont créditeurs, et en sont déduits, dans le cas contraire :

- les différences sur mise en équivalence,
- l'écart d'acquisition,
- l'écart de conversion,
- les intérêts minoritaires.

III- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite des fonds propres de base.

Article 10

Sont pris en considération pour la couverture des risques de marché la somme constituée des fonds propres surcomplémentaires et :

- des fonds propres de base et complémentaires restant disponibles après la couverture du risque de crédit, pour les établissements assujettis à la circulaire 25/G/2006,
- ou des fonds propres de base et complémentaires restant disponibles après la couverture des risques de crédit et opérationnels pour les établissements assujettis à la circulaire 26/G/2006.

Article 11

Pour les établissements assujettis à la circulaire 25 /G/2006, la somme des fonds propres complémentaires restant disponibles après la couverture des exigences au titre du risque de crédit et des fonds propres surcomplémentaires, prise en considération, ne peut dépasser 250 % des fonds propres de base restant disponibles après la couverture de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.

Pour les établissements assujettis à la circulaire 26 /G/2006, la somme des fonds propres complémentaires restant disponibles après la couverture des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit et opérationnels et des fonds propres surcomplémentaires, prise en considération, ne peut dépasser 250 % des fonds propres de base restant disponibles après la couverture des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit et opérationnels.

Article 12

Les limites prévues aux articles 9 et 11 ci-dessus sont déterminées avant les déductions au titre des articles 5 et 7 de la présente circulaire.

Article 13

Le montant des dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans, pris en considération dans les fonds propres complémentaires, ne doit pas excéder 50 % du total des fonds propres de base.

Ce montant est réduit à raison d'une décote annuelle de 20 %, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

Article 14

Le résultat net bénéficiaire du 1er semestre de l'exercice comptable est pris en considération déduction faite de toutes les charges afférentes à la période correspondante, y compris les dotations aux amortissements et aux provisions, des impôts sur les résultats ainsi que du montant des bénéfices qui pourraient être distribués.

Article 15

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires de premier niveau dans la limite de 45 % de leur valeur.

Article 16

Les « fonds publics affectés non remboursables » et les « fonds spéciaux de garantie » sont pris en compte, dans le calcul des fonds propres complémentaires de premier niveau, dans la limite maximum de 8 % des risques couverts par lesdits fonds.

Article 17

Les provisions pour risques généraux sont retenues dans le calcul des fonds propres complémentaires dans la limite maximum de 1,25 % des risques pondérés.

Article 18

Les dettes subordonnées à durée indéterminée doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- le remboursement ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al-Maghrib,
- le paiement des intérêts peut être différé, lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige,
- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour absorber les pertes éventuelles, sans que l'établissement emprunteur soit obligé de cesser ses activités,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

Article 19

Les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après accord de Bank Al-Maghrib,
- le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

Article 20

Les intérêts capitalisés sur les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à cinq ans doivent faire l'objet de stipulations contractuelles prévoyant que :

- leur degré de subordination est identique au principal,
- leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans.

Une décote annuelle de 20 % est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

Article 21

Les dettes subordonnées de durée initiale supérieure ou égale à deux ans doivent faire l'objet d'un contrat dont les clauses stipulent expressément que :

- le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'après accord de Bank Al-Maghrib,
- ni le principal ni les intérêts ne peuvent être remboursés ou payés, même à l'échéance, si ce remboursement ou ce paiement entraîne une situation où les fonds propres de l'établissement ne lui permettent pas de respecter les exigences relatives à la réglementation prudentielle,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

Bank Al-Maghrib peut rectifier le calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées correspondent pas aux normes usuellement requises,
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés,
- le coefficient maximum de division des risques n'est pas respecté,
- les éléments retenus dans le calcul des fonds propres ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Article 23

Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle et/ou consolidée, des fonds propres.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

Signé : Abdellatif JOUAHRI

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 630-07 du 18 safar 1428 (8 mars 2007) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) fixant les modalités de rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 10 de l'arrêté susvisé n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.* – La valeur des lettres-clés, visées à l'article 19 « du décret précité servant au calcul des honoraires médicaux, « chirurgicaux est fixée comme suit :

« C (généraliste)..... 40 DH ;

« Cs (spécialiste)..... 60 DH ;

« Z (actes de radiologie)..... 7,50 DH ;

« B (actes de biologie médicale)..... 0,90 DH ;

« KE (actes d'échographie, d'échotomographie ou de « doppler pratiqués par le médecin).....7,50 DH ;

« P (actes d'anatomie et de cytologie pathologiques pratiqués « par le médecin spécialiste ou reconnu qualifié).....0,90 DH.

« K.....

(La suite sans modification.)

« Article 10. – Les services et prestations sanitaires..... « ..... ci-après.

1 – Consultations externes :

1 – Consultation seule : C (généraliste).....40DH ;

Cs (spécialiste).....60 DH ;

2 – Consultation + prestation.....100 DH ;

3 – .....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – L'arrêté conjoint précité n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) est complété par l'article 9 *bis* ci-après :

« *Article 9* bis. – Les explorations médicales suivantes sont « rémunérées au forfait et selon les tarifs suivants :

Fibroscopie oesogastroduodénale avec ou sans biopsie..... 250,00 DH

Bronchoscopie..... 250,00 DH

Rectosigmoïdoscopie..... 250,00 DH

Spirographie complète..... 250,00 DH

Audiométrie tonale avec étude de l'indépendance acoustique et supraliminaire..... 150,00 DH

Electroencéphalogramme..... 150,00 DH

Electrocardiogramme d'au moins douze dérivations... 50,00 DH

Examen échographique d'un ou plusieurs organes intra abdominaux ou du système urinaire..... 200,00 DH

TDM avec ou sans produit de contraste..... 700,00 DH

Transit oesogastroduodénal, incluant l'abdomen sans préparation..... 400,00 DH

Urographie intraveineuse incluant la cystographie descendante et l'abdomen sans préparation..... 300,00 DH

Echocardiographie, étude des vaisseaux de l'abdomen ou des membres inférieurs avec doppler pulsé..... 300,00 DH

Mammographie bilatétrale..... 220,00 DH

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur 30 jours après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1428 (8 mars 2007).

Le ministre de la santé, MOHAMMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation, FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5535 du 2 joumada II 1428 (18 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 878-07 du 21 rabii II 1428 (9 mai 2007) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux « analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret « n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique Rabat - Guich.	– Analyses des sols, des plantes et des eaux.
.....	.....
– Laboratoire LCA Maroc.	– Analyses des sols, eaux et plantes.
– Laboratoire marocain d'Analyses Agricoles et environnementales.	– Analyses des sols, eaux, plantes et bactériologiques.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1428(9 mai 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1016-07 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) fixant, pour l'année universitaire 2007-2008, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2007-2008, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le jeudi 13 septembre 2007.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada I 1428 (5 juin 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1137-07 du 27 joumada I 1428 (13 juin 2007) approuvant la modification du règlement général de la Bourse des valeurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété, notamment son article 7 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1994-04 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs, notamment son article 3.7.8 ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée à l'original du présent arrêté, la modification de l'article 3.7.8 du règlement général de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 joumada I 1428 (13 juin 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-887 du 19 joumada I 1428 (5 juin 2007) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif des établissements régionaux d'aménagement et de construction (ERAC) à l'Etat et de l'Etat aux sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionales d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommée « Al Omrane », promulguée par le dahir n° 1-07-50 du 28 rabii II 1428 (17 avril 2007), notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférés à L'Etat à la date du 30 avril 2007, tous les éléments de l'actif et du passif des établissements régionaux d'aménagement et de construction (ERAC), ci-après :

ERAC Sud ;

ERAC Tensift ;

ERAC Oriental ;

ERAC Centre ;

ERAC Nord Ouest ;

ERAC Centre Sud ;

ERAC Centre Nord.

La valeur de ce transfert est celle figurant au bilan de ces établissements arrêté au 30 avril 2007.

ART. 2. – Les éléments de l'actif et du passif objet du transfert à l'Etat, visés à l'article premier, sont transférés intégralement à la date du 1er mai 2007 et à la même valeur, respectivement aux sociétés régionales ci-après :

« Al Omrane Agadir S.A » ;

« Al Omrane Marrakech S.A » ;

« Al Omrane Oujda S.A » ;

« Al Omrane Casablanca S.A » ;

« Al Omrane Rabat S.A » ;

« Al Omrane Meknès S.A » ;

« Al Omrane Fès S.A ».

ART. 3. – Pour chaque établissement régional d'aménagement et de construction, une commission composée d'un représentant du ministre des finances et de la privatisation, d'un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et d'un représentant de l'établissement régional d'aménagement et de construction concerné, est chargée de dresser et de viser l'inventaire chiffré des éléments de l'actif et du passif mentionnés à l'article 2 ci-dessus à transférer à la société régionale « Al Omrane » correspondante.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1428 (5 juin 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5533 du 25 joumada I 1428 (11 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 189-07 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) complétant l'a rrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 21 décembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« .....

« – La qualification d'architecte-spécialisation : l'architecture « des places de village peuplées - session de juin 2005, « Université d'Etat de l'aménagement du territoire – « Moscou – Fédération de Russie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 732-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'a rrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Italie :

« .....

« – Dottore in medicina e chirurgia, délivré par Universita « Degli Studi di Reggio Calabria, le 31 mai 1990, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 12 mars 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 740-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'a rrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecine dans la spécialité : « « médecine générale », docteur en médecine délivrée par « l'Académie de médecine de Moscou nommée Setchenov « en date du 16 juin 2000, assortie d'une attestation de stage « de deux années du 5 janvier 2005 au 19 janvier 2007 « effectué au C.H.U de Casablanca et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 23 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 741-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'a rrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, qualification de « médecin, dans la spécialité médecine générale, délivré « par l'université d'Etat de médecine de Crime S.I. « Georgievsky le 30 juin 1999, assorti d'une attestation de « stage de deux années du 14 mars 2005 au 14 mars 2007 « effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 16 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'a rrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « médecine « générale », docteur de médecine délivrée par l'université de « médecine de Koursk, en date du 18 juin 1999, assortie d'une « attestation de stage de deux années du 11 février 2005 au « 10 février 2007 effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 14 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5535 du 2 joumada II 1428 (18 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'a rrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ukraine :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, qualification de médecin « dans la spécialité médecine générale, délivré par l'université « d'Etat de médecine de Crimee S.I Georgievsky le 30 juin 2000, « assorti d'une attestation de stage de deux années du 24 janvier 2005 « au 23 janvier 2007 effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 13 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5535 du 2 joumada II 1428 (18 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 748-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'a rrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formaton des cardes et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ex URSS :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité traumatologie et orthopédie, « délivré par l'Académie de médecine de Moscou de « I.M.Setchenov le 1er septembre 2004, assorti d'une « attestation de stage de deux années du 11 février 2005 au « 10 février 2007 effectué à l'hôpital Al Ghassani de Fès « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et « de pharmacie de Fès le 14 février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5535 du 2 joumada II 1428 (18 juin 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 749-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) complétant l'a rrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formaton des cardes et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 mars 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité obstétrique et gynécologie, « délivré par l'Académie de médecine de l'enseignement « post-universitaire de Kharkiv le 11 mai 2005, assorti du « diplôme de doctorat en médecine délivré par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 21 septembre 1992. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5535 du 2 joumada II 1428 (18 juin 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.